

ARRÊTÉ DU MAIRE

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

ARRETE n° 2025/308 : Portant réglementation définitive de la circulation sur les voies communales.

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2010/191 du 31 août 2010, portant réglementation définitive du périmètre de la zone de rencontre, rue de la Source.

Vu l'arrêté n°2019/030 du 14 février 2019, portant réglementation définitive de la circulation, rue des Rossignols,

Vu l'arrêté n°2022/378 du 27 octobre 2022, portant réglementation définitive de la circulation sur les voies communales,

Vu l'arrêté n°2024/338 du 1 octobre 2024, portant réglementation définitive de la circulation sur les voies communales,

Vu l'avis en date du 6 août 2025 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il est opportun de modifier les périmètres précédemment définis des "Zones de rencontre", suivant les dispositions du code de la route en faveur d'un meilleur partage de l'espace entre les différentes catégories d'usagers.

ARRETE :

ARTICLE 1.

A compter de la signature, les voies suivantes sont en Zone de Rencontre :

- Avenue Gambetta
- Rue Honoré de Balzac
- Rue des Dames Marie
- Rue du Maréchal Gallieni
- Rue du Point de Vue
- Rue des Cadets de Gassicourt
- Sente des Soupirais
- Impasse des Soupirais
- Rue Brancas
- Rue du Clos Anet
- Rue de la Louve
- Rue de la Porte du Parc

Hôtel de Ville
54, Grande Rue
BP 76
92311 Sèvres Cedex

01 41 14 10 10

01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE : 29 AOÛT 2025

mairie@ville-sevres.fr

www.sevres.fr

- Rue du Docteur Gabriel Ledermann
- Rue du Guet
- Rue Boizot
- Rue Bernard Palissy
- Avenue Félix Bracquemond
- Rue de la Croix Bosset
- Rue des Mureaux Gris
- Rue de la Caille
- Rue Jeanne d'Arc
- Rue des Châtres-Sacs
- Rue Descartes
- Rue des Chapelles
- Rue du Bel Air
- Rue du Belvédère de la Ronce
- Passage Marivel
- Rue du Vieux Port
- Rue Brongniart
- Rue Falconet
- Rue Théodore Deck
- Rue Emmanuel Giraud
- Rue Jules Hetzel
- Rue Blaise Pascal
- Rue Henri Duveyrier
- Rue des Fontaines
- Rue des Rossignols
- Rue Develly
- Rue Champfleury
- Rue des Hauts-Tillets
- Rue de la Source
- Rue Benoît Malon
- Rue de la Châtaigneraie
- Rue Marguerite Payen
- Rue Anatole France
- Rue des Bas-Tillets
- Rue Marie Jeanne Guillaume
- Rue Alphonse Kaar
- Rue Erard
- Rue de la Garenne
- Rue Ernest Morlet
- Rue Montaigne
- Rue Fernand Pelloutier
- Rue Joseph et Germaine Bouroche
- Rue Camille Desmoulins
- Rue des Réservoirs
- Avenue Camille Sée

ARTICLE 2.

Les signalisations et aménagements suivants seront réalisés quand ils ne le sont pas déjà :

- Signalisation de début de zone et de fin de zone là où ces voies coupent des voies hors zone,
- Les piétons sont prioritaires sur l'espace de la Zone de Rencontre,
- La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,
- Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet.

ARTICLE 3.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 4.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par le service régie intervention de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge en tout ou partie les précédents arrêtés réglementant à titre permanent la circulation et le stationnement.

ARTICLE 6.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Madame le Commissaire de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 28 août 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Grégoire de LA RONCIÈRE

Maire de Sèvres

Vice-Président du Grand Paris Seine Ouest

Conseiller départemental des Hauts-de-Seine